

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1883
DATE DE LA DÉCISION	:	20170712
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170710, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	376841
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

William Gallon

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de William Gallon afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à M. Gallon sont énoncées dans l'avis d'intention, daté du 5 avril 2017, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Gallon comme ayant un dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² RLRQ, chapitre J-3

[4] L'examen du dossier CVL de M. Gallon révèle que, pour la période du 20 février 2014 au 19 février 2016, il a accumulé 12 points sur un total de 12 points à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations ». À la zone « Comportement global du conducteur », il a accumulé 12 points sur un total de 14 points à ne pas atteindre.

[5] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 10 juillet 2017. Lors de cette audience, M. Gallon est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DAJ est représentée par M^e Patricia Léonard.

[6] Le 19 avril 2016, Enrico Jean, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, a préparé un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd - Traitement administratif »³ qui est déposé au dossier.

[7] Les infractions que l'on retrouve au dossier CVL de M. Gallon, daté du 19 février 2016⁴, sont les suivantes :

- Une infraction concernant le non-respect des règles sur les heures;
- Trois mises hors service du conducteur;
- Une infraction relative aux fiches journalières;
- Une infraction concernant le non-respect des heures;
- Une infraction pour avoir omis de se conformer.

[8] Une mise à jour du dossier CVL de M. Gallon, datée du 19 avril 2017⁵, est déposée à l'audience. La Commission note quatre retraits en raison de la période mobile de deux ans.

[9] La mise à jour indique que M. Gallon a accumulé 6 points à la zone « Sécurité des opérations » alors que le maximum de points à ne pas atteindre est de 12 points. À la zone « Comportement global du conducteur », il a accumulé 6 points alors que le maximum de points à ne pas atteindre est de 14 points.

[10] La Commission entend le témoignage de M. Gallon. Il mentionne en premier lieu qu'il ne travaille plus depuis le 18 janvier 2017 pour cause de maladie. Il a l'intention de reprendre le travail lorsque sa santé le permettra.

[11] Il mentionne qu'il a presque toujours travaillé à l'extérieur du Québec, soit aux États-Unis et dans le reste du Canada.

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

⁵ Pièce CTQ-3

[12] Il mentionne qu'il a déjà suivi en 1995 des formations sur la conduite d'un véhicule lourd dans la province du Nouveau-Brunswick.

[13] Il donne des explications sur les infractions qu'il a commises.

LE DROIT

[14] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[15] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[16] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[17] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE

[18] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Gallon dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[19] La preuve établit que, pour la période du 20 février 2014 au 19 février 2016, M. Gallon a atteint le nombre de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12. De plus, le nombre de points accumulé à la zone « Comportement global du conducteur » est de 12 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 14.

[20] À la mise à jour du dossier CVL du 27 juin 2017, le nombre de points accumulés par M. Gallon à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 6 points sur un total de 12 points à ne pas atteindre et le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » est maintenant de 6 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[21] Cette mise à jour indique également qu'il y a eu quatre retraits en raison de la période mobile de deux ans et aucun ajout.

[22] La dernière infraction au dossier CVL de M. Gallon remonte à presque deux ans. Ce constat s'explique par le fait que M. Gallon ne conduit plus de véhicules lourds depuis un an et demi à cause de son état de santé.

[23] Toutes les infractions au dossier CVL de M. Gallon concernent l'ignorance de règles concernant les heures de conduite et de repos en vigueur au Québec.

[24] Bien que M. Gallon a mentionné qu'il travaillait presque exclusivement à l'extérieur du Québec, il doit connaître les règles de conduite qui s'appliquent au Québec ce qui n'est pas le cas actuellement.

[25] Sur une période de neuf mois, entre le 22 février 2015 et le 15 novembre 2015, M. Gallon a accumulé sept infractions à la zone « Sécurité des opérations ».

[26] M. Gallon a commis des infractions concernant ses heures de conduite et de repos, il a falsifié un « log book », il a dépassé ses heures de conduite et de repos et il ne s'est pas arrêté à une pesée lorsqu'il devait le faire.

[27] En réponse à une question de l'avocate de la DAJ concernant le maximum d'heures qu'il peut conduire dans une journée de travail, il a indiqué 10 heures en ajoutant qu'il s'agit du maximum d'heures qu'il peut conduire aux États-Unis.

LA CONCLUSION

[28] La Commission ordonne à William Gallon de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur les heures de conduite et de repos et une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu, afin de le sensibiliser aux bonnes habitudes de conduite.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

- ORDONNE** à William Gallon de suivre une formation d'une durée de quatre heures **sur les heures de conduite et de repos**, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à William Gallon de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures **sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicule lourds, volet conducteur**, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à William Gallon de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 janvier 2018**.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278